

Cour d'appel de Riom  
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Parquet du procureur de la République

N° Parquet : 22122 0000 06

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC  
ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

Le 16 juin 2023,

Nous, Andréa TOURETTE, vice-procureure de la République près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°OF20211116-31 de l'Office de la Biodiversité mettant en cause les personnes morales ci-après désignées :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY (CAPEV)**

16 Place de la Libération

BP 50085

43003 LE PUY-EN-VELAY

**Représentant légal :**

Michel JOUBERT, Président

Né le 26/03/1949 au Puy-en-Velay (43)

Demeurant 16 place de Libération, BP 50085, 43003 LE PUY-EN-VELAY

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

**EXPOSE DES FAITS :**

Au mois de novembre 2021, il était porté à la connaissance de l'OFB l'existence de la pollution du cours d'eau « Le Say » qui avait pour origine un effluent mal épuré provenant de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de la zone d'activité des Combes de CHASPUZAC - LOUDES. Le propriétaire et le maître d'ouvrage de ce dispositif était la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV). La gestion était assurée par sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement. Cette pollution avait fait l'objet de plusieurs articles dans la presse locale et avait fait l'objet d'une pétition récoltant les signatures de la majorité des foyers du village.

La pollution trouvait son origine dans une inadaptation du système de lagunage de PRALHAC nouvellement créé avec un flux important d'effluents émis par la société SABAROT WASSNER qui était autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement par un arrêté et une convention spéciale de déversement. En effet, la station d'épuration de la zone d'activité était conçue pour traiter les eaux usées pour une capacité maximale de 200 équivalents habitants alors même que le déversement des eaux industrielles de cette société correspondait à une capacité d'effluent de l'ordre de 2000 équivalents habitants, soit 10 fois la capacité de traitement de la station. Le procès-verbal clôturé en date du 3 mai 2022 établissait pour



cette pollution du Say la responsabilité directe de la CAPEV qui exerce de plein droit sa compétence en matière d'assainissement.

De décembre 2021 à avril 2022, c'était en parfaite conscience et connaissance de l'existence de cette pollution que le déversement dans la station d'épuration de LOUDES-PRALHAC avait perduré.

Au vu de ces éléments et indépendamment de la procédure judiciaire, le préfet avait pris des mesures administratives afin de mettre en demeure la CAPEV, gestionnaire du réseau d'assainissement, de rendre conforme son rejet aux normes en vigueur et notamment au respect des préconisations de l'arrêté du 11 octobre 2013 *portant autorisation du traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la zone d'activité à vocation économique dit « La Combe » par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sur le territoire des communes de Loudes et Chaspuzac*. Ainsi, un rapport de manquement administratif signé le 4 avril 2022 avait précédé la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la CAPEV du 21 avril 2022. Par ailleurs, suite à l'abrogation par la CAPEV de l'arrêté et de la convention spéciale de déversement signés le 18 mars 2022, le 8 avril 2022, le préfet avait signé au titre de ses pouvoirs de police en matière d'ICPE et en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure, prescrivant des mesures d'urgence à la société SABAROT afin de faire cesser son rejet dans la lagune. En outre, au regard de la pollution du Say, un arrêté préfectoral interdisant l'accès et les usages de ce tronçon pollué du Say avait également été signé le 8 avril 2022, étant établi que l'état du cours d'eau ne permettait pas, au vu de la pollution, de satisfaire les prélèvements et différents usages (pêche, prélèvement d'eau...).

**Suite à ces mesures, le 14 avril 2022, l'OFB constatait l'arrêt de la pollution du cours d'eau du Say.**

En parallèle, et bien que l'enquête était toujours en cours, le juge des libertés et de la détention, saisi par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire (43) rendait une ordonnance rendue le 5 mai 2022, demandant des mesures propres à faire cesser la pollution de manière rapide et pérenne conformément à l'article L.213-16 du code de l'environnement.

Il ordonnait à la CAPEV de mettre en place en urgence une solution temporaire, adéquate et palliative de traitements des effluents de la zone d'activité, de redimensionner l'ouvrage pour le rendre conforme à l'arrêté préfectoral de 2013, et dans l'attente de réaliser toutes mesures provisoires de nature à assurer le traitement des effluents reçus.

Il ordonnait également de réaliser sous un mois une évaluation du niveau d'efficacité et de la capacité réelle de traitement des installations ainsi qu'une surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées. La société SABAROT WASSNER et la CAPEV étaient conjointes solidairement de prendre toutes mesures nécessaires au confinement et au traitement des eaux polluées du cours d'eau.

Ces prescriptions étaient soumises aux contrôles de l'OFB. Les mesures étaient décidées pour le maximum soit pour une durée légale de 12 mois et les mesures imposées devaient être mises en œuvre dans un délai d'un mois sous peine d'astreinte de 1.000 € par jour calendaire.

Bien que la CAPEV relevait appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction en vue d'une suspension provisoire, cette demande était rejetée le 10 mai 2022.

\* \* \*



## **1. AMENDE DUE AU TRESOR PUBLIC**

En raison de la commission des deux infractions visées par la convention, et à titre de peine ayant valeur rétributive, une amende de 5 000 euros est adaptée à la situation.

## **2. DOMMAGES CONSTATES**

L'OFB rendait son rapport d'enquête le 3 mai 2022 mettant en cause la CAPEV et confirmait les enjeux de la mise en place rapide d'une solution temporaire mais aussi pérenne pour le traitement des effluents de la zone d'activités.

En effet, le système existant avait:

- des conséquences sur le milieu aquatique (forte diminution de la teneur en oxygène dissous, colmatage des fonds avec la prolifération de bactéries filamenteuses et champignons, augmentation des populations d'agents pathogènes, asphyxie de la faune aquatique et fuite voire mortalité des poissons)
- des conséquences sociales (diminution de la qualité de vie des riverains en raisons des mauvaises odeurs du rejet et conflits locaux entre les riverains, la municipalité et la CAPEV),
- entraîné un danger d'ordre sanitaire pour les animaux domestiques et sauvages venant s'abreuver dans le ruisseau pollué
- généré une perte de fréquentation du milieu aquatique par les pêcheurs et une mauvaise image pour le tourisme.

Le procès-verbal avait été transmis au Procureur, complété à sa demande par une audition du président de la CAPEV : M. JOUBERT.

### **a) EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL**

Pour évaluer le préjudice écologique, il est possible de raisonner comme pour les mesures de compensation en équivalence écologique par comparaison des pertes liées à la pollution et les gains envisageables liées aux mesures de restauration des milieux.

**Dans le cas d'espèce :**

Il en résulte un préjudice piscicole et environnemental conséquent notamment par le développement de bactéries potentiellement pathogènes de type « sphaerotilus » et le colmatage de substrat par excès de sédiments organiques. Le niveau de pollution est tel qu'il justifiait une interdiction d'accès aux berges.

#### **Estimation du dommage piscicole :**

Le ruisseau du Say est majoritairement peuplé de truites. Les relevés au moment de la pollution montrent l'absence de mortalité piscicole directe, mais un impact certain sur le colmatage du lit empêchant toute production d'alevins de truites en 2022. En effet, les 600 m du tronçon pollué, au regard de la désoxygénation des œufs enfouis notamment, n'ont pas permis la production d'alevins sur la saison postérieure à la pollution, soit la production pour une année.

Est estimé le nombre de frayères perdues et par extrapolation le nombre de truites en se basant sur les hypothèses de calculs avancées dans la bibliographie (Richard 1999). Ainsi, en tenant compte de la surface de cours d'eau (2400 m<sup>2</sup>), du nombre potentiel de frayères pour 100m<sup>2</sup> de surface favorable à la reproduction estimée à 30% de la surface en eau (29 frayères sur le tronçon de 600 m), du nombre

d'œufs par frayères (6380 œufs sur le tronçon), du taux moyen de survie des œufs (de 2 à 3% pour les individus de moins de un an et 50% sur les années suivantes), la perte peut être estimée à 70 truites capturables issues des frayères de l'automne 2021 (40 truites de 3 ans, 20 truites de 4 ans et 10 truites de 5 ans).

Le flux de pollution n'a pas épargné les invertébrés et larves d'invertébrés qui constituent la base de l'alimentation des poissons. Malgré sa capacité de régénération rapide, la faune benthique a été atteinte (dégradation et/ou réduction de fonctionnalité de l'habitat aquatique...). Ces invertébrés jouent un rôle d'interface trophique primordiale entre la production primaire (algues, débris végétaux) et les niveaux trophiques supérieurs représentés notamment par les poissons. A ce titre, il est possible au regard de la destruction de ce compartiment et du temps de régénération nécessaire d'appliquer un coefficient multiplicateur. En effet, le dommage sur cette population d'invertébrés peut être calculé en termes de ressources d'une population piscicole sur une période d'un an. Ainsi, admettant que cette moitié de la population perdue d'invertébrés se régénère au bout d'un an, cette perte supplémentaire peut s'exprimer en fonction du dommage piscicole soit 50% du nombre d'individus perdus :  $70 \text{ truites} \times 0.50 = 35 \text{ truites}$ .

Ainsi, au total, le préjudice est estimé à un effectif 105 truites.

Au regard du prix d'une truite capturable (28 €), le dommage piscicole est estimé à **2 940 € (deux mille neuf cent quarante euros)**.

#### Accompagnement du mis en cause pour les mesures de suivi :

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale prévoit également des mesures de suivi et d'accompagnement.

Pour juger de la capacité de résilience du milieu à se régénérer, le mis en cause devra mettre en place un suivi scientifique.

Un suivi piscicole devra être réalisé sur une zone de référence en 2023 et 2024 prévoyant :

- un suivi physico-chimique trimestriel sur 2023 et 2024 (DBO5, DCO, MES, N Kjeldahl, Ammonium, N Total, Nitrites, Nitrates, Phosphore total, Ortho phosphates, pH, température) sur 3 points de référence qui seront validés avec l'OFB : 20 mètres en amont sur le ruisseau du Say, lieu de rejet de la STEU, 100 mètres en aval sur le ruisseau du Say.
- Un enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température) à partir des données de la station météorologique N°07471-LFHP située à 1285 m de l'unité de traitement de Pralzac; des prélèvements devront être réalisés sur des jours ouvrés et lorsque le rejet de la STEU coule de façon significative ;

Ce suivi scientifique est à réaliser par un prestataire extérieur et sera pris en charge par le contrevenant. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la FDAAPPMA de la Haute-Loire, l'OFB et la DDT de la Haute-Loire.

Cette étude de suivi est estimée à **7000 € (sept mille euros)**.

En outre, la réparation du préjudice écologique va au-delà de la simple évaluation du dommage piscicole résultant des infractions commises. Elle doit être réalisée en priorité en nature avec la restauration du milieu écologique.

En définitive, la CAPEV, mis en cause au titre de la CJIP pour la réparation du préjudice écologique devra verser une somme aux fins de restauration du milieu dans le but de favoriser la continuité écologique.

A ce titre, la CAPEV, qui a maitrise de la gestion des ouvrages de la borne, devra proposer l'exécution d'un projet, validé par la DDT et l'OFB 43 dans les 10 mois après signature de la CJIP, et une réalisation après validation dans un délai maximum de 30 mois après la signature de cette CJIP, pour atteindre le montant du préjudice environnemental de **10 000 € (dix mille euros)**.

## **b) EVALUATION DU PREJUDICE ASSOCIATIF**

En raison de la pollution, l'association « Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire » et l'association « Les amis de Pralhac » sont fondés à obtenir la somme de 5 .000 euros chacune au titre de leur préjudice moral.

En outre, la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire est fondée à demander une réparation au titre de son préjudice associatif. En effet, un arrêté préfectoral limitant les usages notamment la pêche sur un tronçon d'environ 2.6 km (arrêté signé le 8 avril 2022 et abrogé le 5 septembre 2022).

### **Dans le cas d'espèce :**

- Est retenu le préjudice résultant de la perte de jouissance de la pêche (préjudice halieutique) correspondant à l'absence de la venue de pêcheurs. A ce titre est retenu le coût journalier de pêche au regard de la carte annuelle (très majoritairement prises par les pêcheurs) soit 0.21 €/j (77 € / 365 jours). Si l'on considère une perte de 5 pêcheurs par jour sur 150 jours (du 8 avril 2022 au 5 septembre 2022), le préjudice est estimé à 160 €. Ainsi pour l'année 2022 (mise en réserve de pêche sur le tronçon), cela représente une somme de **160 € (cent soixante euros)**.
- Est retenu le préjudice consécutif au dommage piscicole estimé à **2940 € (deux mille neuf cent quarante euros)** (cf supra).
- Est retenu le préjudice résultant des frais d'intervention, d'analyse (pêche électrique). Concernant cette demande de préjudice, seront retenus les montants déjà acquittés par la mise en cause dans le cadre des suites déjà imposées en police administrative sur base de justificatifs et de factures (comme frais de réalisation des pêches post-pollution, frais administratif – rédaction de rapports, frais de suivi des frayères de saumons, frais d'analyse...). Cette somme est estimée à **3 000 € (trois mille euros)**.

\* \* \*

### **Qu'il est donc reproché à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY (CAPEV):**

#### **NATINF 21919**

- D'avoir à LOUDES, lieu-dit PRALHAC, du 11 novembre 2021 au 8 avril 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et la faune, en l'espèce en ayant rejeté un effluent mal épuré dans le ruisseau du Say entraînant des conséquences sur le milieu aquatique (forte diminution de la teneur en oxygène dissous, colmatage des fonds avec la prolifération de bactéries filamenteuses et champignons, augmentation des populations d'agents pathogènes, asphyxie de la faune aquatique et fuite voire mortalité des poissons) et un risque de danger pour les animaux domestiques et sauvages venant s'abreuver dans le ruisseau pollué ;



Infraction définie par : art.L.216-6 al.1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.216-6 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du code pénal.

Au préjudice de :

L'association « Les amis de PRALHAC » ;

L'association « Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire (43) » ;

### **NATINF 13231**

D'avoir à LOUDES, lieu-dit PRALHAC, du 11 novembre 2021 au 8 avril 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires, à savoir l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2013-284 du 11 octobre 2013 autorisant le traitement des eaux usées et pluviales de l'extension de la ZAC des Combes sur les communes des CHASPUZAC et LOUDES pour une station d'épuration de 300 EH.

Infraction définie par : art.R.216-12 §I 3°, art.R.181-43, art.R.181-45 al.1, al.2, art.R.181-53 al.2, art.R.211-5, art.R.214-1, art.L.214-3 §I du code de l'environnement.

Infraction réprimée par : art.R.216-12 §I al.1, art.L.173-5, art.L.173-7 2° du code de l'environnement.

Au préjudice de :

L'association « Les amis de PRALHAC » ;

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire (43) ;

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à **375.000 €** et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices ;

\* \* \*

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

1. Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;
2. Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements :
  - Dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de **30 mois**, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement (service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire), avec la réalisation de la mise en conformité du système d'assainissement de la zone d'activité Loudes-Pralhac ;
  - En mettant en place un suivi scientifique (suivi physico-chimique sur les années 2023 et 2024). Cette étude de suivi à réaliser par un prestataire extérieur est estimée à **7 000 € (sept mille euros)**.
3. Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution dans un délai de 36 mois, en réparation du dommage écologique piscicole et environnemental. Il s'agira d'assurer la réparation du dommage en nature, propre à permettre la résilience du milieu et leur restauration sur le bassin de la Borne ou bassin versant attenant (mise en conformité du seuil au titre du franchissement piscicole, enlèvement d'enrochement, restauration des berges...) A ce titre, la CAPEV, qui a maitrise de la gestion des ouvrages de la borne, devra proposer l'exécution d'un projet, validé par la DDT et l'OFB 43 dans les 10 mois après signature de la CJIP, et une réalisation après validation dans un délai maximum de 30 mois après la signature de cette CJIP, pour atteindre le montant du préjudice environnemental de **10 000 € (dix mille euros)**.
4. Verser à l'association « Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire » et l'association « Les amis de Pralhac » au titre du préjudice moral la somme de **5 000 € (cinq mille euros)** chacune.
5. Verser à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire au titre du préjudice matériel la somme de **6 100 € (six mille cent euros)** correspondant à :
  - 3 000 € de préjudice résultant des frais d'intervention et d'analyse
  - 2 940 € de préjudice de perte piscicole
  - 160 € de préjudice résultant de la perte de jouissance de la pêche (préjudice halieutique).

\* \* \*

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Au Puy-en-Velay (43)

P/ le procureur de la République

  
Andr ea Tourette  
Vice-Procureure



LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY INDIQUE

- ( ) J'accepte d'ex cuter les mesures qui me sont propos es  
( ) ~~Je refuse d'ex cuter les mesures qui me sont propos es~~

Date: 27.6.2023

Signature du ou des repr sentant(s) l gal(aux) :

